



CH-3003 Berne, OFROU

À l'attention des services cantonaux des
automobiles et des contrôles cantonaux des
véhicules automobiles ainsi que des titulaires de
la réception par type et des titulaires de la
réception par type parallèle

Votre réf. :
Notre réf. : O402-1267/Leo
Dossier traité par : Carole Leuenberger
Berne, le 2 octobre 2015

**Instructions concernant les véhicules diesel du groupe Volkswagen équipés de moteurs
Euro 5 (famille de moteurs EA 189 ; cylindrées : 1,2 l, 1,6 l et 2,0 l)**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez depuis quelques jours, le groupe de production automobile Volkswagen aurait procédé à des manipulations techniques qui auraient eu pour conséquence que les véhicules concernés produisaient davantage de gaz d'échappement que ce que les systèmes de test ne révélaient.

Bien que le ministre allemand des transports, M. Alexander Dobrindt, ait déclaré au Bundestag que 2,8 millions de véhicules diesel du groupe Volkswagen seraient concernés en Allemagne et que le groupe Volkswagen ait reconnu certaines manipulations, le conditionnel reste de mise.

Selon les informations à notre disposition, notamment celles qui nous ont été fournies le 25 septembre 2015 par l'office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (Kraftfahrt-Bundesamt), ces manipulations affectent des véhicules diesel équipés de moteurs Euro 5 (famille de moteurs EA 189 ; cylindrées : 1,2 l, 1,6 l et 2,0 l). À ce jour, près de 130 000 véhicules seraient concernés en Suisse.

L'Office fédéral des routes (OFROU) n'a effectué actuellement aucun test concret qui permettrait d'affirmer que tous ces véhicules sont effectivement concernés, ni ne peut exclure que d'autres véhicules soient concernés. L'OFROU continue par conséquent, en collaboration avec les autorités étrangères, en particulier allemandes, et les importateurs des véhicules concernés, à établir tous les faits afin de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires.

Bien que l'ampleur des risques pour l'environnement et la santé occasionnés par ces véhicules manipulés ne puisse être évaluée de manière exhaustive, il y a lieu de supposer que les valeurs limites d'oxyde d'azote sont largement dépassées. Jusqu'à présent, le constructeur n'a pas encore été en mesure de chiffrer approximativement le dépassement réel de ces valeurs limites. Ainsi, bien qu'il n'y ait probablement pas de danger immédiat pour des vies humaines, il apparaît comme primordial pour l'OFROU que les véhicules circulant sur les routes suisses respectent les normes réglementaires. Ces normes ont été émises dans le cadre général des objectifs nationaux et internationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre et le respect des normes par les constructeurs automobiles constitue un élément essentiel pour atteindre ces objectifs.

Dans l'immédiat, il importe par conséquent qu'aucun véhicule concerné par ces manipulations ne puisse nouvellement être mis en circulation en Suisse. Cette mesure concerne ainsi à la fois les véhicules neufs importés en Suisse et les véhicules d'occasion qui auraient été immatriculés à l'étranger, mais pas en Suisse. En effet, le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions (art. 11, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière ; LCR, RS 741.01). Par ailleurs, les véhicules soumis à la réception par type ne peuvent être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle réceptionné (art. 12, al. 2, LCR). Une fiche de données est délivrée en lieu et place d'une réception par type si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et qu'une réception générale CE a été établie (art. 3a de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers ; ORT, RS 741.511).

Les cantons étant compétents pour la mise en circulation des véhicules – ou s'agissant du cas d'espèce, de véhicules encore jamais immatriculés en Suisse -, nous vous invitons à suivre les instructions ci-jointes.

Au vu de ces considérants et en vertu de l'art. 45, al. 1, ORT ainsi que de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51), nous arrêtons les instructions ci-après (annexe).

Nous vous remercions de votre collaboration sans laquelle la mesure proposée ne peut être mise en œuvre. M. Werner Jeger, vice-directeur et chef de la division Circulation routière est à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : instructions



**La Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication, Office fédéral des routes**

Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen

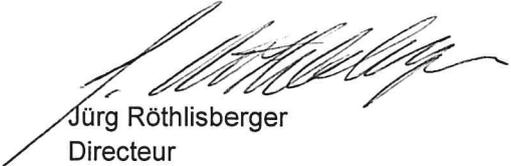
Vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT, RS 741.511)
et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51),

arrête les instructions suivantes :

Instructions

1. Les véhicules de marque Audi, Seat, Skoda et Volkswagen (versions Euro 5 uniquement) équipés de moteurs diesel avec une cylindrée de 1,2, 1,6 ou 2,0 l, et qui devraient être immatriculés pour la première fois en Suisse, ne seront provisoirement pas immatriculés.
2. L'interdiction provisoire d'immatriculation s'applique aux cas suivants :
 - immatriculation ordinaire (art. 74, al. 1, let. a, OAC) ;
 - immatriculation comme véhicule de remplacement (art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV) ;
 - autorisation provisoire de circuler avant l'immatriculation ordinaire (art. 10b OAV) ;
 - immatriculation provisoire (art. 17 OAV).
3. L'interdiction ne s'applique pas à l'utilisation de tels véhicules avec un permis de circulation collectif (art. 24 OAV) ni à la délivrance de permis à court terme (art. 20a OAV).
4. Les cantons mettent en œuvre la présente directive dans le cadre de leur compétence.
5. Les présentes instructions entrent en vigueur le 5 octobre 2015.

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur